

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Xiuling Guo est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 320 du 28.9.2020.

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — Dermavita Company/EUIPO — Allergan Holdings France (JUVÉDERM VYBRANCE)

(Affaire T-635/20) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale JUVÉDERM VYBRANCE – Paiement tardif de la taxe de recours – Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours – Article 101, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001 – Article 106, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 – Restitutio in integrum»]

(2021/C 481/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dermavita Company S.a.r.l. (Beyrouth, Liban) (représentant: D. Todorov, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Markakis et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Allergan Holdings France SAS (Courbevoie, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 août 2020 (affaire R 1014/2020-4), relative à une procédure de nullité entre Dermavita Company et Allergan Holdings France.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dermavita Company S.a.r.l. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 443 du 21.12.2020.

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — Dermavita Company/EUIPO — Allergan Holdings France (JUVÉDERM VOLUMA)

(Affaire T-636/20) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale JUVÉDERM VOLUMA – Paiement tardif de la taxe de recours – Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours – Article 101, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001 – Article 106, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 – Restitutio in integrum»]

(2021/C 481/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dermavita Company S.a.r.l. (Beyrouth, Liban) (représentant: D. Todorov, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Markakis et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Allergan Holdings France SAS (Courbevoie, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 août 2020 (affaire R 1016/2020-4), relative à une procédure de nullité entre Dermavita Company et Allergan Holdings France.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dermavita Company S.a.r.l. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 443 du 21.12.2020.

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — Dermavita Company/EUIPO — Allergan Holdings France (JUVÉDERM VOLITE)

(Affaire T-637/20) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale JUVÉDERM VOLITE – Paiement tardif de la taxe de recours – Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours – Article 101, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001 – Article 106, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 – Restitutio in integrum»]

(2021/C 481/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dermavita Company S.a.r.l. (Beyrouth, Liban) (représentant: D. Todorov, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Markakis et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Allergan Holdings France SAS (Courbevoie, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 21 août 2020 (affaire R 1015/2020-4), relative à une procédure de nullité entre Dermavita Company et Allergan Holdings France.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dermavita Company S.a.r.l. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 443 21.12.2020.